

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	
Mali	20.000 F	10.000 F	La ligne.....500 F Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

25 février 2026 Ordonnance n°2026-001/PT-RM
autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société industrielle du Centre du Mali FARATCHI-CO-SA...**p.86**

Ordonnance n°2026-002/PT-RM portant modification de la Loi n°2017-037 du 17 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives.....**p.87**

17 février 2026 Décret n°2026-0068/PT-RM portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la Transition, Chef de l'Etat.....**p.94**

19 février 2026 Décret n°2026-0069/PT-RM portant nomination du Coordinateur des Bataillons d'Intervention rapide.....**p.95**

19 février 2026 Décret n°2026-0070/PM-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Centre d'Information gouvernementale du Mali.....**p.95**

Décret n°2026-0071/PT-RM portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel.....**p.97**

Décret n°2026-0072/PT-RM portant nomination de Conseillers à la Communication dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.98**

Décret n°2026-0073/PT-RM portant nomination du Conseiller consulaire au Consulat général du Mali à Abidjan...**p.99**

Décret n°2026-0074/PT-RM portant nomination du Secrétaire permanent adjoint du Conseil de Sécurité nationale.....**p.100**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 février 2026 Décret n°2026-0075/PT-RM portant nomination du Président Directeur général de l'Office du Niger.....p.100

Décret n°2026-0076/PT-RM portant approbation de l'Avenant n°4 au contrat de concession du service public de l'électricité conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Energie du Mali (EDM-SA).....p.101

Décret n°2026-0077/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2024-0497/PT-RM du 30 août 2024 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel.....p.102

Décret n°2026-0078/PT-RM portant avancement de grade de Magistrats....p.102

Décret n°2026-0079/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°0286/PT-RM du 28 avril 2025 portant nomination à la Direction générale de la Police nationale.....p.104

Décret n°2026-0080/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.104

Décret n°2026-0081/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.105

Décret n°2026-0082/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa (AAT).....p.106

Décret n°2026-0083/PT-RM portant nomination de Deuxièmes adjoints aux Préfets de Cercle.....p.107

Décret n°2026-0084/PT-RM portant nomination du Gouverneur de la Région de Douentza.....p.109

Décret n°2026-0085/PT-RM portant nomination de Premiers adjoints aux Préfets de Cercle.....p.110

Décret n°2026-0086/PT-RM fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances.....p.111

20 février 2026 Décret n°2026-0087/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Mali.....p.113

Décret n°2026-0088/PT-RM portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la Transition, Chef de l'Etat.....p.114

25 février 2026 Décret n°2026-0089/PT-RM fixant les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société industrielle du Centre du Mali FARATCHI-CO-SA.....p.114

Décret n°2026-0090/PT-RM fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière de gestion des ressources forestières et fauniques.....p.115

Décret n°2026-0091/PT-RM portant nomination du Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de Terre.....p.120

Annonces et communications.....p.121

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2026-001/PT-RM DU 25 FEVRIER 2026 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE DU CENTRE DU MALI FARATCHI-CO-SA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 30 janvier 2014, modifié relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique en République du Mali;

Vu la Loi n°92-002 du 27 février 1992, modifiée, portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°2012-016 du 27 février 2012, modifiée, portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2025-057 du 18 décembre 2025 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Pacte d'actionnaire entre la République du Mali et la Société Auxin Holdings (Hong Kong) Limited signé le 14 novembre 2024 ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la participation de l'Etat, à hauteur de 51%, au capital social de la Société industrielle du Centre du Mali FARATCHI-CO-SA, en abrégé « SICM-FARATCHI-CO-SA ».

Article 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société industrielle du Centre du Mali FARATCHI-CO-SA.

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre d'Etat ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**ORDONNANCE N°2026-002/PT-RM DU 25 FEVRIER
2026 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N°2017-037 DU 17 JUILLET 2017 REGISSANT LES
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-038 relative aux associations ;

Vu la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu la Loi n°2025-057 du 18 décembre 2025 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les dispositions des articles 1er, 11, 15, 17, 19, 20, 21, 25, 29, 39, 43, 57, 61, 65, 66, 67, 68, 75, 77, 80, 81, 84, 86, 127, 135, 136, 137, 142, 144, 147, 178, 183 et 197 de la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1er (nouveau)** : Il est ajouté trois tirets rédigés ainsi qu'il suit :

- les activités physiques et sportives sont les activités sportives ou handisport faisant ou non partie des sports olympiques ou paralympiques ;

- la société sportive est une entité juridique créée par une association sportive pour organiser, gérer et développer des activités sportives ;

- la fédération sportive est une entité juridique qui regroupe plusieurs structures sportives de types amateur et/ou professionnel jouissant d'une délégation de pouvoir afin de promouvoir, organiser et réguler une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 11 (nouveau) : Les activités physiques et sportives sont classées par leur nature, leur intensité, leurs programmes, leurs objectifs et les conditions de leur mise en œuvre, comme suit :

- l'éducation physique et sportive ;
- le sport scolaire ;
- le sport universitaire ;
- le sport militaire ;
- le sport pour personnes vivant avec un handicap ;
- le sport de compétition ;
- le sport d'élite ;
- le sport de haut niveau ;
- le sport pour tous ;
- le sport dans le monde du travail ;
- les jeux et sports traditionnels.

Article 15 (nouveau) : L'éducation physique et sportive adaptée est obligatoire dans les établissements spécialisés pour les personnes vivant avec un handicap, dans les établissements et dans les structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et de protection ainsi que dans les établissements pénitentiaires.

Article 17 (nouveau) : L'enseignement et la pratique de l'éducation physique et sportive, y compris, pour les personnes vivant avec un handicap, sont soumis à l'autorisation médicale préalable.

Les services de médecine scolaire et sportive sont seuls habilités à effectuer le contrôle médical d'aptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive pour les établissements relevant du secteur de l'éducation nationale.

Dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, dans les établissements spécialisés pour personnes vivant avec un handicap et au sein des structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et de protection ainsi qu'au sein des établissements pénitentiaires, le contrôle médical d'aptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive est effectué par les services médicaux relevant du secteur de la santé et de la médecine du sport.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des Sports.

Après l'article 18, le titre de la Section 2 : Le sport scolaire et universitaire est remplacé par « Section 2 : Le Sport scolaire ».

Article 19 (nouveau) : Le Sport scolaire consiste en l'organisation et l'animation de la pratique des activités sportives au sein des établissements d'enseignement fondamental, secondaire général, technique et professionnel.

Les sports au sein des établissements suscités sont organisés selon un système de compétition dans les associations sportives scolaires et de formation technique et professionnelle et gérées par la Fédération du Sport scolaire.

Article 20 (nouveau) : La Fédération du Sport scolaire est chargée d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs en milieu scolaire.

Elle gère son propre système de compétition et participe à l'identification et au suivi des talents sportifs en rapport avec les Fédérations sportives nationales spécialisées.

Les programmes techniques et d'activités de la Fédération du Sport scolaire sont arrêtés en rapport avec les Fédérations sportives nationales spécialisées.

Article 21 (nouveau) : La Fédération du Sport scolaire regroupe en son sein les associations et les ligues sportives scolaires.

Il est obligatoirement créé, au sein des établissements scolaires cités à l'article 19 (nouveau) de la présente ordonnance, des Associations sportives chargées de l'animation du Sport scolaire.

Les Associations sportives dans les établissements de formation et d'enseignement professionnels peuvent adhérer aux différentes ligues de la Fédération du Sport scolaire et participer à leurs systèmes de compétition.

Les conditions de création, les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations sportives citées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont fixées par les Statuts et le Règlement intérieur de la Fédération du Sport scolaire.

Après l'article 23, le titre de la Section 4 est remplacé par « Sport pour les personnes vivant avec un handicap ».

Article 25 (nouveau) : Le sport pour personnes vivant avec un handicap est organisé et animé par les fédérations sportives nationales concernées.

La création d'associations sportives chargées de l'animation en milieux de personnes vivant avec un handicap est obligatoire.

Les conditions de création, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations sportives citées à l'alinéa 2 ci-dessus, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 29 (nouveau) : Le développement du sport d'élite et de haut niveau contribue à l'émergence et à l'épanouissement de jeunes talents sportifs, dont il implique la prise en charge appropriée.

L'Etat et les Collectivités territoriales, en étroite collaboration avec le Comité national olympique et sportif du Mali, le Comité national paralympique du Mali, les Fédérations sportives nationales ainsi que les Ligues, clubs et Associations sportives, veillent à assurer la prise en charge du sport d'élite et de haut niveau. Cette prise en charge s'exerce notamment par la préparation et la participation des sportifs représentant le Mali aux compétitions internationales et mondiales, conformément aux programmes établis par les Fédérations sportives nationales concernées, le Comité national olympique et sportif du Mali et le Comité national paralympique du Mali.

Les personnes physiques et morales, de droit public comme de droit privé, peuvent apporter leur contribution à la réalisation de cet objectif.

Article 39 (nouveau) : Les syndicats des travailleurs sont chargés d'élaborer les programmes sportifs en milieu professionnel et d'organiser, d'animer et de développer les activités ainsi que les compétitions sportives au bénéfice des travailleurs.

Article 43 (nouveau) : L'organisation des activités physiques et sportives s'opère selon les secteurs d'activités des populations réparties en quatre (04) groupes :

- le milieu scolaire ;
- le milieu universitaire ;
- le milieu civil ;
- le milieu militaire.

Article 57 (nouveau) : La Ligue sportive regroupe en son sein les clubs sportifs dûment constitués et qui lui sont affiliés conformément à ses Statuts. La Ligue sportive assure la coordination des clubs qui lui sont affiliés.

Selon la nature de ses activités, une Ligue sportive peut être omnisports ou spécialisée. Elle couvre le territoire d'une Région.

Les Ligues régionales sont agréées par décision du chef de l'exécutif régional après avis de conformité du service technique régional en charge des Sports.

Article 61 (nouveau) : La Fédération nationale sportive exerce, par délégation de l'Etat, une mission de service public.

A ce titre, les candidats au poste de premier responsable doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et posséder les compétences professionnelles et les qualités morales requises pour exercer la fonction.

En outre, à l'occasion de la formation des comités directeurs, la proportion de personnes de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 30 %.

Les textes statutaires des Fédérations nationales sportives sont soumis à l'avis de conformité du service technique en charge des Sports.

Article 65 (nouveau) : En cas de fautes graves engageant la responsabilité des structures d'organisation et d'animation des activités physiques et des sports ou leurs dirigeants, le Ministère chargé des Sports prononce, sans préjudice de poursuite judiciaire, l'une des mesures disciplinaires ou conservatoires suivantes :

- la suspension temporaire des activités de la structure d'organisation ;
- la suspension temporaire ou définitive des membres et/ou des organes dirigeants ;
- le renouvellement anticipé des instances exécutives des structures d'organisation et d'animation et la mise en place de procédure de gestion temporaire, en vue d'assurer la continuité de ces structures.

Article 66 (nouveau) : Aucune Fédération sportive, Association sportive, personne physique ou morale ne peut organiser ou participer à des manifestations sportives ouvertes à la participation internationale sans l'accord préalable du Ministère chargé des Sports.

Les ressources générées par ces manifestations sportives doivent être déclarées au Ministère en charge des Sports et gérées conformément à la réglementation en vigueur.

Quiconque organise ou participe à des manifestations sportives internationales en violation du présent article sera passible de mesures suivantes :

- interdiction avec ou sans suspension de la structure concernée ;
- suspension temporaire ou définitive de membres de la structure ;
- suspension assortie de paiement d'une amende prévue à l'article 197 (nouveau) de la présente ordonnance.

Article 67 (nouveau) : Les fonctions électives ou exécutives au sein des fédérations sportives civiles sont incompatibles avec l'occupation de certains emplois administratifs supérieurs au sein du Ministère en charge des Sports.

La liste des emplois, visés à l'alinéa ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé des Sports.

Article 68 (nouveau) : Les clubs sportifs, les ligues, les fédérations sportives civiles nationales, le Comité national olympique et sportif du Mali et le Comité national paralympique du Mali peuvent, en tant que de besoin, être pourvus en personnels d'encadrement technique et administratif par le ministère en charge des Sports.

Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité des présidents de clubs, de ligues, des fédérations sportives nationales, du Comité national olympique et sportif du Mali, du Comité national paralympique du Mali, ou tout autre organisme sportif auprès desquels ils sont mis en service.

En outre, un représentant du Ministère en charge des Sports siège aux assemblées générales électives en qualité d'observateur, sans voix délibérative.

Article 75 (nouveau) : Dans l'exercice de ses fonctions, le ministère en charge des Sports peut solliciter les avis et conseils de structures techniques consultatives telles que le Comité national olympique et sportif du Mali (CNOSM), le Comité national paralympique du Mali (CNPM), l'Organisation nationale antidopage (ONAD) et le Conseil national des anciennes Gloires sportives (CNAAGS).

Un représentant du Ministère en charge des Sports siège de droit dans chacune de ces structures aux niveaux national et régional, à titre consultatif.

Article 77 (nouveau) : Le Comité national olympique et sportif du Mali est constitué et régi par ses Statuts et ses règlements dans le respect des dispositions de la Charte olympique et de la législation en vigueur au Mali.

Il exerce ses activités dans le strict respect des valeurs olympiques, de l'éthique, de la déontologie sportive et des lois en vigueur en harmonie avec les principes de la Charte olympique.

Le Comité national olympique et sportif du Mali veille, notamment à la protection du symbole olympique.

Article 80 (nouveau) : Le Comité national olympique et sportif du Mali transmet au ministre chargé des Sports, au plus tard le 31 mars de chaque année, son rapport d'activités et financier de l'année écoulée.

Le rapport financier traite des subventions de l'Etat et des ressources mobilisées pour la réalisation de ses missions.

Article 81 (nouveau) : Il est créé, auprès du Comité national olympique et sportif du Mali, une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) chargée du règlement des litiges sportifs opposant les structures d'organisation et d'animation sportives ou leurs membres.

Le détail des attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement est fixé par arrêté du ministre chargé des Sports sur proposition du Comité national olympique et sportif du Mali.

Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe la composition et désigne les membres de la Chambre de conciliation et d'arbitrage sur proposition du Comité national olympique et sportif du Mali, du Comité national paralympique du Mali et du Conseil national des anciennes Gloires sportives.

Dans l'exercice de leur fonction, les membres de la CCA sont indépendants à l'égard des structures d'organisation et d'animation sportives ou de leurs membres.

Les sentences de la CCA prononcées dans le cadre des litiges sportifs opposant les structures d'organisation et d'animation sportives ou leurs membres ne peuvent faire l'objet de recours que conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux textes des instances sportives internationales.

Les fédérations sportives nationales sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire reliée à la saisine de la CCA en cas de litiges éventuels à l'exception des faits de dopage ou portant sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition.

Les décisions de la CCA sont exécutoires et opposables à l'ensemble des parties en conflit.

Article 84 (nouveau) : Le Comité national paralympique du Mali a notamment, pour missions en collaboration avec les fédérations sportives nationales, de promouvoir le mouvement paralympique, de superviser, de coordonner, de soutenir la préparation et d'inscrire les équipes nationales aux jeux paralympiques et compétitions mondiales pour personne vivant avec un handicap.

Les missions et l'organisation du Comité national paralympique du Mali sont fixées par ses statuts approuvés par le ministre chargé des Sports.

Après l'article 84, le titre de la Section 3 est remplacé par « Section 3 : L'Organisation nationale antidopage ».

Article 86 (nouveau) : Il est créé, une organisation nationale antidopage chargée de coordonner et de mettre en œuvre les mesures de contrôle antidopage des sportifs pendant les compétitions et hors des compétitions.

Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe la composition. Les Statuts et Règlement intérieur fixent les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Organisation nationale antidopage.

Article 127 (nouveau) : Sont considérées sujétions de service public inscrites au budget de l'organisme gestionnaire de l'infrastructure sportive, les prestations induites par la mise à disposition des infrastructures sportives publiques au profit :

- des sportifs d'élite et de haut niveau ainsi que de toutes les catégories des équipes nationales ;
- des sportifs relevant du sport pour personnes vivant avec un handicap ;
- des sportifs relevant du sport scolaire ;
- des sportifs relevant du sport universitaire ;
- de l'encadrement et de la formation sportive des jeunes talents sportifs.

Article 135 (nouveau) : Le ministre chargé des Sports veille au respect des lois et règlements en vigueur, à travers le Comité national olympique et sportif du Mali, le Comité national paralympique du Mali, les Fédérations sportives nationales, les Liges, les clubs et toutes autres Associations sportives reconnues qui doivent lui rendre compte.

Toute décision prise par les structures visées à l'alinéa précédent, en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est annulée par le ministre chargé des Sports.

Article 136 (nouveau) : Outre les dispositions prévues par la législation en vigueur, les Fédérations sportives nationales, Liges, clubs et Associations sportifs doivent présenter leur rapport d'activités et financier ainsi que tous documents se rapportant à leur fonctionnement et à leur gestion sur toute réquisition ou demande de l'Administration chargée des Sports.

Sur la demande du ministre chargé des Sports, le Comité national olympique et sportif du Mali et le Comité national paralympique du Mali sont tenus de présenter leur rapport financier sur les subventions de l'Etat.

Les Liges sportives, clubs et Associations sportifs et les Sociétés sportives doivent, après adoption par leur assemblée générale, présenter leur rapport d'activités et financier ainsi que leur comptabilité annuellement à la Fédération sportive nationale à laquelle ils sont affiliés.

Ils sont dans l'obligation de tenir des registres comptables et des registres d'inventaire. Leurs comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Le service de contrôle du Ministère en charge des Sports procède à l'audit financier et de conformité des Fédérations sportives nationales, des Liges, des clubs et Associations sportifs ainsi que des Sociétés sportives bénéficiaires d'aides et de subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales. L'audit de conformité s'étend sur toutes les autres sources de financement.

Le ministre chargé des Sports peut procéder à la désignation d'experts financiers chargés de l'audit financier des fédérations sportives nationales, des ligues, des clubs et associations sportifs bénéficiaires d'aides et de subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Les fédérations sportives nationales, ligues, clubs sportifs amateurs et associations sportives tiennent une comptabilité adaptée à leurs spécificités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 137 (nouveau) : Toute Fédération sportive nationale, Ligue, club sportif amateur ou professionnel, Association sportive ou Société sportive doit procéder, chacun de son côté, à l'ouverture d'un compte unique destiné à abriter leurs ressources en devises et produits des instances internationales et d'un autre compte unique destiné à abriter les subventions et autres contributions publiques en monnaie nationale ses ressources propres ainsi que les contributions des sponsors et donateurs.

Les ressources, subventions, aides et contributions dont bénéficient les structures d'organisation et d'animation sportive doivent être obligatoirement versées et domiciliées respectivement aux comptes visés à l'alinéa 1er ci-dessus.

En cas de nécessité dûment justifiée, l'ouverture de comptes supplémentaires par chaque Fédération sportive nationale ou ligue sportive est obligatoirement soumise à l'approbation préalable de l'Administration chargée des Sports.

Article 142 (nouveau) : Le ministère en charge des Sports, le Comité national olympique et Sportif du Mali et le Comité national paralympique du Mali en collaboration avec le ministère en charge de la Santé, l'Organisation nationale antidopage, les Fédérations et les Associations sportives agréées, s'assurent des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation mises en œuvre en vue de la protection de la santé des sportifs par la lutte contre le dopage.

Article 144 (nouveau) : Les fédérations sportives prennent les dispositions nécessaires en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par elles.

Elles veillent à la santé de leurs licenciés à travers le Centre de Médecine du Sport ou toutes structures ou tous personnels médicaux agréés par lui.

Le Centre de Médecine du Sport apporte un appui technique et désigne le personnel médical des compétitions internationales en rapport avec les organes médicaux des fédérations sportives.

Les modes de désignation du personnel médical des compétitions et d'habilitation des structures et personnels médicaux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 147 (nouveau) : Toute délivrance de licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par le Centre de Médecine du Sport attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et des sports, valable pour toutes les disciplines, à l'exception de celles mentionnées par le médecin.

Le Centre de Médecine du Sport peut habiliter d'autres structures ou personnels médicaux à délivrer le certificat médical.

Article 178 (nouveau) : Toute manifestation sportive organisée au Mali par un opérateur étranger est soumise à l'accord préalable du ministre chargé des Sports en collaboration avec les ministres concernés ainsi qu'au besoin, à l'avis du Comité national olympique et sportif du Mali, le Comité national paralympique du Mali et de la fédération sportive nationale concernée. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 183 (nouveau) : Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, en cas de dysfonctionnements graves, de non-respect de la législation et de la réglementation en matière contractuelle, de gestion et de contrôle de l'utilisation des aides et subventions publiques ou de fautes graves engageant la responsabilité du ou des dirigeants des instances de la fédération sportive nationale ainsi que des structures qui lui sont affiliées, ou lorsque des impératifs d'ordre public et d'intérêt général le requièrent le ministre chargé des Sports, après consultation du Comité national olympique et sportif du Mali ou du Comité national paralympique du Mali et peut prononcer les mesures disciplinaires et/ou conservatoires suivantes :

- la suspension des subventions et aides publiques jusqu'à ce que la Fédération sportive nationale ou les structures qui lui sont affiliées prennent les mesures nécessaires conformément à leurs prérogatives statutaires en vue de normaliser la situation ;
- le retrait de la délégation de mission de service public accordée à la Fédération sportive nationale notamment en cas de non application des dispositions du 1er tiret ci-dessus ;
- le retrait de la reconnaissance d'utilité publique accordée à la Fédération sportive nationale, notamment en cas de non application des dispositions du 1er tiret ci-dessus ;
- la suspension temporaire des activités de la Fédération sportive nationale, ligue ou du club sportif ;
- la suspension temporaire ou la radiation du ou des membres des organes dirigeants de la Fédération sportive nationale, de la ligue ou du club sportif ;
- la mise en place de procédures de gestion particulières et temporaires en vue d'assurer la continuité des activités de la Fédération sportive nationale, de la ligue ou du club sportif.

Les mesures prises par le ministre chargé des Sports peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Après l'article 21, il est inséré une Section 2-1, composée des articles 21-1, 21-2 et 21-3 ainsi qu'il suit :

« SECTION 2-1 : Le Sport universitaire

Article 21-1 : Le Sport universitaire consiste en l'organisation et l'animation de la pratique des activités sportives au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Article 197 (nouveau) : Outre les mesures disciplinaires prévues à l'article 180 ci-dessus, sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines, les personnes physiques qui organisent ou participent aux manifestations sportives ouvertes à la participation internationale sans l'accord préalable du ministre chargé des Sports.

Les personnes morales citées à l'article 178 (nouveau) ci-dessus, auteurs des infractions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus encourent une amende de 2.500.000 à 5.000.000 francs. »

Les Sports au sein des milieux suscités sont organisés selon un système de compétition dans les associations sportives universitaires et gérées par la Fédération du Sport universitaire.

Article 21-2 : La Fédération du Sport universitaire est chargée d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs en milieu universitaire.

Elle gère son propre système de compétition et participe à l'identification et au suivi des talents sportifs en rapport avec les Fédérations sportives nationales spécialisées.

Les programmes techniques et d'activités de la Fédération du Sport universitaire sont arrêtés en rapport avec les Fédérations sportives nationales spécialisées.

Article 21-3 : La Fédération du Sport universitaire regroupe en son sein les Associations et les Ligues sportives universitaires.

Il est obligatoirement créé, au sein des établissements cités à l'article 21-1 de la présente ordonnance, des associations sportives chargées de l'animation du Sport universitaire.

Les Associations sportives dans les établissements d'enseignement supérieur peuvent adhérer aux différentes Ligues de la Fédération du sport universitaire et participer à leurs systèmes de compétition.

Les conditions de création, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Associations sportives, citées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, sont fixées par les Statuts et le Règlement intérieur de la Fédération du Sport universitaire ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 53 de la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 sont abrogées.

Article 4 : Après l'article 55, il est inséré une Sous-section 1-1, composée des articles 55-1, 55-2 et 55-3 ainsi qu'il suit :

« Sous-section 1-1 : Les structures de formation sportive »

Article 55-1 : La création d'une structure de formation sportive est soumise à un agrément délivré par le Ministère en charge des Sports sous réserve des autorisations et certificat prévus par la législation et la réglementation.

Les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait dudit agrément sont fixées par un arrêté du ministre chargé des Sports.

L'agrément est accordé pour une durée de quatre (04) années renouvelables. Les structures de formation sportive doivent souscrire les polices d'assurance.

Article 55-2 : Les structures de formation ont l'obligation d'inscrire les jeunes sportifs qu'elles accueillent auprès des fédérations et des ligues concernées et de leur assurer un enseignement scolaire général ou un enseignement professionnel jusqu'à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, tel que fixé par la réglementation en vigueur.

Article 55-3 : Les structures de formation sportive et les jeunes sportifs prévus à l'article 55-2 sont liés par une convention de formation conforme à une convention-type définie par arrêté du ministre chargé des Sports.

Les structures de formation sportive sont habilitées à conclure des contrats sportifs avec des sportifs ».

Article 5 : Après l'article 55-3, il est inséré une Sous-section 1-2, composée des articles 55-3-1, 55-3-2, 55-3-3, 55-3-4, 55-3-5 et 55-3-6 ainsi qu'il suit :

« Sous-section 1-2 : La Société sportive »

Article 55-3-1 : Les associations sportives ayant une discipline sportive, dont plus de cinquante pour cent (50%) des licenciés majeurs sont professionnels, ou dont la recette annuelle dépasse un seuil défini par la réglementation, doivent créer une Société sportive pour assurer la gestion de la discipline sportive.

La Société sportive est régie par la législation en vigueur sur les Sociétés commerciales.

Elle peut prendre une des formes suivantes :

- Société anonyme (SA) ;
- Société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Société en commandite simple (SCS) ;
- Société par action simplifiée (SAS).

Il ne peut être créé qu'une seule Société sportive par association.

Article 55-3-2 : Chaque fois qu'une discipline répond à l'un des critères définis au 1er alinéa de l'article 55-3-1 ci-dessus, l'association sportive doit confier sa gestion à la Société sportive qu'elle a créée.

Toutefois, lorsque l'association sportive est composée pour moitié de disciplines sportives gérées par la Société sportive qu'elle a créée, elle doit confier à cette dernière la gestion de l'ensemble de ses disciplines.

En outre, l'association sportive dont une ou plusieurs disciplines ne répondent pas aux critères définis au 1er alinéa de l'article 55-3-1 ci-dessus, peut pour la gestion de leurs activités créer une Société sportive et en demeurer associée en vue d'assurer la gestion de ladite discipline.

Article 55-3-3 : La Société sportive créée par l'association sportive pour la gestion de ses disciplines sportives bénéficie des droits afférents à l'affiliation aux Fédérations sportives et peut utiliser le nom, les couleurs, les emblèmes et autres signes distinctifs de l'association sportive.

Article 55-3-4 : Une convention, approuvée par les autorités compétentes, doit être signée entre l'association sportive et la Société sportive. Cette convention précise les responsabilités de chaque partie, les modalités de gestion des activités professionnelles et amateurs, ainsi que les conditions d'utilisation des infrastructures et des droits de propriété intellectuelle (nom, couleurs, emblèmes).

Article 55-3-5 : Il est interdit à un actionnaire d'une Société sportive d'être actionnaire ou de détenir des fonctions dans une autre Société sportive opérant dans la même discipline sportive, ou d'accorder un prêt ou une garantie à une Société sportive concurrente.

Article 55-3-6 : Les Sociétés sportives concluent des contrats professionnels avec les sportifs qu'elles emploient, ainsi que des contrats d'assurance conformément à la législation en vigueur ».

Article 6 : Après l'article 56, il est inséré les articles 56-1, 56-2 et 56-3 ainsi qu'il suit :

« Article 56-1 : Toute Fédération sportive doit déléguer à une ligue professionnelle qu'elle crée à cet effet, l'organisation, la gestion et la coordination des compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel relevant de sa compétence ainsi que le droit d'exploitation commerciale desdites compétitions et manifestations lorsque :

- les sportifs licenciés participant aux compétitions nationales d'élite sénior sont constitués pour cinquante pour cent (50%) au moins de professionnels ; ou

- cinquante pour cent (50%) au moins des participants aux compétitions nationales d'élite sénior sont des Sociétés sportives.

Article 56-2 : Les ligues professionnelles sont composées des associations sportives et des Sociétés sportives qui participent aux compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel.

Les Statuts des ligues professionnelles sont approuvés par le Ministère en charge des Sports.

Article 56-3 : Chaque ligue professionnelle est dirigée par un comité directeur composé de membres dont les deux-tiers sont élus par l'Assemblée générale et un tiers est désigné par le président de la fédération délégante parmi les membres de l'Assemblée générale.

Un représentant du Ministère en charge des Sports siège de droit au comité directeur de la ligue professionnelle à titre consultatif ».

Article 7 : Après l'article 86, il est inséré une Section 3-1, composée d'un article 86-1 ainsi qu'il suit :

« **Section 3-1 : Le Conseil national des anciennes Gloires sportives**

Article 86-1 : Il est créé un Conseil national des anciennes Gloires sportives (CNAGS). Il a notamment pour missions de conseiller le mouvement sportif national et de soutenir le développement du sport.

Le détail des attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixés par les Statuts et Règlement intérieur du CNAGS ».

Article 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé
de l'Instruction civique et de la Construction
citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY**

**Le ministre de l'Education
nationale,
Amadou SY SAVANE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel-major Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Madame Oumou SALL SECK**

DECRETS

**DECRET N°2026-0068/PT-RM DU 17 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Madame Assetou Founè SAMAKE MIGAN, Professeur, est nommé **Conseiller spécial** du Président de la Transition, Chef de l'Etat.

A ce titre, elle bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2023-0420/PT-RM du 11 août 2023 portant nomination de Conseillers spéciaux du Président de la République, en ce qui concerne Madame Assetou Founè SAMAKE MIGAN, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0069/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR
DES BATAILLONS D'INTERVENTION RAPIDE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017,
modifié, fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2025-0743/PT-RM du 07 novembre 2025
portant création des Bataillons d'Intervention rapide ;

Vu le Décret n°2026-0064/PT-RM du 13 février 2026
portant création et attributions du Coordinateur des
Bataillons d'Intervention rapide,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Mamadou Souleymane
KONE**, de l'Armée de Terre, est nommé **Coordinateur**
des Bataillons d'Intervention rapide.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0070/PM-RM DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE
D'INFORMATION GOUVERNEMENTALE DU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2025-0195/PM-RM du 14 mars 2025 fixant
l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026
portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA
MISSION**

Article 1er : Il est créé, auprès du Premier ministre, un
service dénommé Centre d'Information gouvernementale
du Mali, en abrégé « CIGMA ».

Article 2 : Le Centre d'Information gouvernementale du
Mali a pour mission d'assurer la gestion et le suivi de
l'Information gouvernementale.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'information du public sur l'action du Premier
ministre et des membres du Gouvernement ;
- de coordonner, au niveau institutionnel, la communication
gouvernementale ;
- d'analyser l'évolution de l'opinion publique et le
traitement médiatique de l'action gouvernementale ;
- d'apporter une assistance technique au ministre Porte-
parole du Gouvernement ;
- d'assister les Ministères dans la coordination de la
politique de communication.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Article 3 : Le Centre d'Information gouvernementale du
Mali est constitué d'un Conseil d'Orientation et d'une
Direction.

SECTION I : DU CONSEIL D'ORIENTATION

Article 4 : Le Conseil d'Orientation du Centre
d'Information gouvernementale du Mali définit et veille à
la mise en œuvre de la politique d'information
gouvernementale.

A ce titre, il délibère sur :

- les projets de plans stratégiques d'information gouvernementale ;
- le rapport d'activités du Directeur ;
- le budget de la structure.

Article 5 : Le Conseil d'Orientation du Centre d'Information gouvernementale du Mali se compose ainsi qu'il suit :

Président : le Premier ministre ;

Membres :

- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de la Défense ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de la Réconciliation nationale ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- un (01) représentant du Président de la République ;
- un (01) représentant du Premier ministre.

Le Directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Mali, le Directeur général de l'Agence malienne de Presse et de Publicité, le Directeur général de l'Agence nationale de Communication pour le Développement et le Directeur des Informations et des Relations publiques de l'Armée assistent aux travaux du Conseil d'Orientation du Centre d'Information gouvernementale du Mali avec voix consultative.

Le Conseil d'Orientation du Centre d'Information gouvernementale du Mali peut faire appel à toute personne ressource.

La liste nominative des membres du Conseil d'Orientation est fixée par décret du Premier ministre.

Article 6 : Le Conseil d'Orientation du Centre se réunit, sur convocation de son Président, en session ordinaire, deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 7 : Le Directeur du Centre d'Information gouvernementale du Mali veille à la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Orientation. Il assure le Secrétariat du Conseil.

SECTION II : DE LA DIRECTION

Article 8 : Le Centre d'Information gouvernementale du Mali est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier ministre.

Il a rang de Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.

Article 9 : Le Directeur coordonne et dirige les activités de la structure.

Il collabore avec les structures chargées de la mise en œuvre de la politique nationale de communication.

Article 10 : Le Directeur est assisté de Chefs de Cellules et de Chargés d'Etudes.

Les Chefs de Cellules sont nommés par décret du Premier ministre sur proposition du Directeur.

Ils ont rang de Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.

Les Chargés d'Etudes sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du Directeur.

Ils ont rang de Chef de Division de service central.

Article 11 : Le Centre d'Information gouvernementale du Mali comprend :

En staff :

- l'Unité Rédaction et Production des Contenus ;
- l'Unité Production et Post-production.

En ligne :

- la Cellule Relations Presse et Médias sociaux ;
- la Cellule Ecosystème numérique et Communication de Crise ;
- la Cellule Etudes et Prospective.

Article 12 : L'Unité Rédaction et Production des Contenus est chargée de veiller à la qualité rédactionnelle des documents.

Elle dispose d'une équipe technique composée :

- de Chargé de Conception ;
- de Chargé de Correction.

Article 13 : L'Unité Production et Post-Production est chargée de réaliser des productions spécifiques.

A ce titre, elle gère :

- les tournages ;
- les montages des éléments (photos et audiovisuels) ;
- les équipements informatiques de production et de post-production.

Elle dispose d'une équipe technique composé :

- d'un (01) cameraman-monteur d'images ;
- d'un (01) photographe-monteur d'images ;
- d'un (01) infographe ;
- d'un (01) informaticien.

Article 14 : La Cellule Relations Presse et Médias sociaux est chargée de l'élaboration des notes techniques, des communiqués de presse ou tout autre document destiné à l'information du public.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les éléments de langage et des revues de presse ;
- d'organiser les points ou conférences de presse ;
- de gérer et de diffuser des contenus auprès de la presse écrite, des médias audiovisuels nationaux et internationaux ;
- d'assurer l'interface avec les directions des organes et les Chargés de Communication des Ministères.

La Cellule Relations Presse et Médias sociaux est chargée également de la coordination administrative, logistique, éditoriale et la production audiovisuelle, de la collecte et du traitement des informations, du relai et de la diffusion auprès de la presse écrite et en ligne, des radios et télévisions privées.

Article 15 : la Cellule Ecosystème numérique et Communication de Crise est chargée de la gestion et de l'animation du site web et les autres plateformes digitales du Centre d'Information gouvernementale du Mali.

Elle assure une veille et une riposte sur internet et les réseaux sociaux, l'archivage des données et leur numérisation, gère les numéros verts et assure une veille informationnelle, notamment en temps de crise.

Article 16 : La Cellule Etudes et Prospective est chargée :

- de veiller sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'élaborer et de proposer des stratégies de communication, notamment en temps de crise ;
- de s'assurer de l'exécution correcte de chaque plan de communication préparé ;
- d'initier des études prospectives et des sondages d'opinions pour les besoins du Gouvernement.

Article 17 : Le personnel d'appui mis à la disposition du Centre d'Information gouvernementale du Mali est composé :

- de deux (02) secrétaires ;
- de deux (02) chauffeurs ;
- d'un (01) planton.

Article 18 : Les Chargés d'Etudes sont repartis, par décision du Directeur, entre les Cellules, l'Unité de Rédaction et de Production de Contenus et l'Unité de Production et de Post-production.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Un arrêté du Premier ministre précise, en tant que de besoin, le détail des modalités d'application du présent décret.

Article 20 : Le présent décret abroge le Décret n°2015-0708/PM-RM du 06 novembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Centre d'Information gouvernementale du Mali.

Article 21 : Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE

DECRET N°2026-0071/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
GESTION DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant Principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel, ratifié par la Loi n°2017-006 du 18 mai 2017 ;

Vu le Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Banel BA** est nommée **membre** du Conseil d'Administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel, en qualité de représentante des usagers, en remplacement de Monsieur **Boubacar DIANE**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0072/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS A LA
COMMUNICATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2018-0519/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Amérique) ;

Vu le Décret n°2018-0521/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques de Missions diplomatiques du Mali (Zone Europe) ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers à la Communication** dans les Missions diplomatiques et consulaires ci-après :

1. Ambassade du Mali à Dakar (Sénégal) :

- Monsieur **Ousmane DAOU**, Journaliste ;

2. Ambassade du Mali à Abidjan (Côte d'Ivoire) :

- Monsieur **Agaly AG GUISSA**, Journaliste et Réalisateur ;

3. Ambassade du Mali à Bruxelles (Belgique) :

- Madame **Habibatou dite Koyan DIAKITE**, Journaliste ;

4. Ambassade du Mali à Addis Abeba (Ethiopie) :

- Monsieur **Mahamadou KONE**, Journaliste ;

5. Ambassade du Mali à la Mission permanente du Mali New York (USA) :

- Monsieur **Tiessira DEMBELE**, Journaliste et Réalisateur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Affaires étrangères
et la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**DECRET N°2026-0073/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER
CONSULAIRE AU CONSULAT GENERAL DU
MALI A ABIDJAN**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Samba COULIBALY** est nommé **Conseiller consulaire** au Consulat général du Mali à Abidjan.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Affaires étrangères
et la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**DECRET N°2026-0074/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT ADJOINT DU CONSEIL DE
SECURITE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2019-007/P-RM du 08 mars 2019 portant création du Conseil de Sécurité nationale ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0740/P-RM du 30 septembre 2019 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Sécurité nationale ;

Vu le Décret n°2019-0969/P-RM du 19 décembre 2019 fixant le détail de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil de Sécurité nationale ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Barnabé KONE**, N°Mle 0135.567-D, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Secrétaire permanent adjoint** du Conseil de Sécurité nationale.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**DECRET N°2026-0075/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DU NIGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°94-004 du 09 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-142/P-RM du 31 mars 1994, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Samba Bocary TOUNKARA**, Spécialiste en Aménagement et Gestion durable des Ressources halieutiques, est nommé **Président Directeur général** de l'Office du Niger.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Agriculture,
Ibrahima SAMAKE**

**DECRET N°2026-0076/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 AU
CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
DE L'ELECTRICITE CONCLU ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA SOCIETE ENERGIE DU MALI (EDM-SA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000,
modifiée, portant organisation du service public de
l'électricité ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant
création et organisation de la Commission de Régulation
de l'électricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000, modifié,
fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-
019/P-RM du 15 mars 2000, modifiée, portant organisation
du service public de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les
modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM
du 15 mars 2000, portant création et organisation de la
Commission de Régulation de l'électricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°00-580/P-RM du 22 novembre 2000 portant
approbation du contrat de concession du service public de
l'électricité ;

Vu le Décret n°2013-703/P-RM du 02 septembre 2013
portant approbation de l'Avenant n°1 au contrat de
concession du service public de l'électricité ;

Vu Décret 2014-0256/P-RM du 10 avril 2014 déterminant
les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation
des Marchés et des délégations de service public ;

Vu Décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant Code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2019-0924/P-RM du 25 novembre 2019
portant approbation de l'Avenant n°2 au contrat de
concession du service public de l'électricité ;

Vu le Décret n°2021-0212/PT-RM du 31 mars 2021 portant
approbation de l'Avenant n°3 au contrat de concession du
service public de l'électricité ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, l'Avenant n°4 au contrat de
concession du service public de l'électricité, conclu entre
le Gouvernement de la République du Mali et la Société
Energie du Mali (EDM-SA).

L'Avenant n°4, annexé au présent décret, a pour objet la
modification de l'article 5 du contrat de concession du
service public de l'électricité, aux fins de proroger de trois
(03) ans la durée de la concession à compter du 21
novembre 2025.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et
des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Tiemoko TRAORE**

DECRET N°2026-0077/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2024-0497/PT-RM DU 30 AOUT 2024 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0497/PT-RM du 30 août 2024 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0497/PT-RM du 30 août 2024, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Boubacar DIANE**, représentant des usagers.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2026-0078/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu les Résultats de la délibération de la Commission d'avancement de grade pour compter du 1er janvier 2026,

DECRETE :

Article 1er : A compter du **1^{er} janvier 2026**, les Magistrats du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, indice 1256, dont les noms suivent sont promus au Grade exceptionnel, indice 1382

MAGISTRATS DE GRADE EXCEPTIONNEL, INDICE 1382				
N°	PRENOMS	NOMS	N°MLE	POSTES
01	Mamoudou	KASSOGUE	0111-268-R	Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
02	Koniba	KANE	0111-291-S	Conseiller/Section Administrative-CS
03	Broulaye	KEITA	0111-270-T	INFJ

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, les Magistrats du 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, indice 926, dont les noms suivent sont promus au 1er Grade 2ème Groupe 1er Echelon, indice 991

MAGISTRATS DE 1 ^{ER} GRADE 2 ^{EME} GROUPE 1 ^{ER} ECHELON, INDICE 991				
N°	PRENOMS	NOMS	N°MLE	POSTES
01	Lamine	TOUNKARA	0132.420-C	Substitut du PR au PJS
02	Sadikou	ABDOU	0132.464-C	DNAJ
03	Khady	N'GOM	0132.426-J	Subst du PR au PNEF
04	Moussa Madani	KEITA	0132.430-N	Substitut du PR TGI CII de Bko
05	Abdoul Karim	BENGALY	0132.432-R	Président TI de Bla
06	Abdoulaye	DIAMOUTENE	0132.448-J	Juge d'Inst au PNEF
07	Oumou Rita	SY	0132.416-Y	Contrôleur des Services publics
08	Soumaila	KONATE	0132.435-V	JPCE de Douentza
09	Francis	KONE	0132.439-Z	JPCE de Nianfunké
10	Seydou	KONATE	0132.436-W	1 ^{er} Substitut du PR TGI de Kayes
11	Oumar dit Hassaye D	TOURE	0132.466-E	Président TA de Gao
12	Cheick Hamalah	KOUYATE	0132.467-F	Rapporteur public CAA de Bko
13	Nana Kadidia	SINGARE	0132.429-M	Juge au Siège TGI CIV de Bko
MAGISTRATS DE 1 ^{ER} GRADE 2 ^{EME} GROUPE 1 ^{ER} ECHELON, INDICE 991				
N°	PRENOMS	NOMS	N°MLE	POSTES
14	Mohamed OULD	MOHAMED	0132.449-K	Juge au siège TGI CIV de Bko
15	Hamidou	SISSOKO	0132.431-P	1 ^{er} Substitut du PR TGI de Koutiala
16	Abdoulaye	DIACKO	0132.419-B	Juge d'Inst TI de Dioila
17	Amadou Bakary	TRAORE	0132.437-X	Juge d'Inst TI de Kenièba
18	Rokiatou Konimba	KEITA	0132.441-B	Juge au Siège TGI CII de Bko
19	Mamoudou Mamadou	HAIDARA	0132.444-E	Juge d'Inst TI de Bougouni
20	Oumar	TOURE	0132.418-A	Doyen des juges d'Inst TGI CV Bko
21	Mohamed Issa	DIARRA	0132.452-N	Rapporteur public T.A de Bko
22	Mamadou Lamine	SISSOKO	0132.421-D	Substitut du PR TGI CIV de Bko
23	Mohamed dit Diélikè	KEITA	0132.447-H	Juge d'Inst TI de Yélimané
24	Hadizatou	TOURE	0132.446-G	Juge d'Inst TGI CVI de Bko
25	Hamane Demba	CISSE	0132.443-D	En attente
26	Issa Aguibou	DIALLO	0132.422-E	Juge au siège TCom de Bko
27	Boubacar	SANOGO	0132.427-K	JPCE de Ménaka
28	Amadou	KONE	0132.438-Y	JPCE de Tenenkou

29	Mariam M	COULIBALY	0132.434-T	Juge au siège TGI CIII de Bko
30	Tiéoura Ferdinand. J	KONATE	0132.440-A	Juge d'Inst TI de Nioro du Sahel
31	Fatoumata Mamadou	DIA	0131.836-N	Juge au Siège TGI CVI Bko
32	Fatoumata	SARR	0132.445-F	Juge d'Inst TGI CVI de Bko

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0079/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°0286/PT-RM DU 28 AVRIL 2025 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2025-0286/PT-RM du 28 avril 2025 portant nomination à la Direction générale de la Police nationale,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0286/PT-RM du 28 avril 2025, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne le Contrôleur général de Police **Eliade MOUNKORO, Conseiller.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0080/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	71329	Mamadou	GOITA	Soldat de 2 ^{ème} Classe
02	71357	Abdine	HAROUNA	Soldat de 2 ^{ème} Classe
03	71071	Abdel Kader	DIARRA	Soldat de 2 ^{ème} Classe
04	70816	Kassoum	COULIBALY	Soldat de 2 ^{ème} Classe
05	71981	Mahamane	TOURE	Soldat de 2 ^{ème} Classe
06	71742	Mahamadou	SAMAKE	Soldat de 2 ^{ème} Classe
07	70678	Seydou	BAGAYOKO	Soldat de 2 ^{ème} Classe
08	71845	Mahamadou	SIDIBE	Soldat de 2 ^{ème} Classe
09	70888	Yaya	COULIBALY	Soldat de 2 ^{ème} Classe
10	71863	Moussa	SINAYOKO	Soldat de 2 ^{ème} Classe
11	71287	Moussa	DOUMBIA	Soldat de 2 ^{ème} Classe
12	72134	Adama	YATTARA	Soldat de 2 ^{ème} Classe
13	70709	Mamadou	BENGALY	Soldat de 2 ^{ème} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0081/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	48626	Birama	COULIBALY	Sergent
02	49038	Mouminy	SANOGO	Sergent
03	55305	Abdramane	COULIBALY	Caporal
04	54532	Chaka	DIARRA	Caporal
05	56101	Siramankan	DIARRA	Brigadier

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0082/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE
POUR L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA (AAT)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°10-002/P-RM du 19 janvier 2010 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le Décret n°10-031/P-RM du 26 janvier 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées **membres** du Conseil d'Administration de l'Autorité pour Aménagement de Taoussa, pour trois (03) ans, en qualité de :

Président : le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant;

Membres :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Drissa SAMAKE**, représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- Monsieur **Moussa BILANE**, représentant du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- Monsieur **Brahima KONATE**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Alhousséyni SARRO**, représentant du ministre chargé de la Pêche ;
- Monsieur **Cheick Oumar TRAORE**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Monsieur **Abdourhamane MAIGA**, représentant du ministre chargé de l'Equipeement ;
- Monsieur **Mohamed Assalaha Issaka TOURE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Almaïmoune AG ALMOUSTAPHA**, représentant du ministre chargé des Affaires foncières ;

2. Représentants des usagers :

- Monsieur **Mahamane Alhousseini MAIGA**, représentant des Associations socio-professionnelles de la Région de Gao ;
- Monsieur **Elmehdi AG WAKINA**, représentant des Organisations non-gouvernementales de la Région de Tombouctou ;

3. Représentants du personnel :

- Madame **TRAORE Djénébou TALL**, représentant les travailleurs de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2021-0220/PT-RM du 31 mars 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Tiemoko TRAORE**

**DECRET N°2026-0083/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION DE DEUXIEMES
ADJOINTS AUX PREFETS DE CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des Circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2014-0945/P-RM du 31 décembre 2014 fixant le cadre organique des services propres du Cercle ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de :

1. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Kéniéba :

- Monsieur **Boubacar DEMBELE**, N°Mle 0154.718-R, Administrateur civil ;

2. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Diamou :

- Madame **Aïssata TRAORE**, N°Mle 0145.748-Y, Administrateur civil ;

3. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Banamba :

- Monsieur **Lassina SENOU**, N°Mle 0147.958-J, Administrateur des Arts et de la Culture ;

4. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Kangaba :

- Monsieur **Lacina DIARRA**, N°Mle 0154.716-N, Administrateur civil ;

5. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Siby :

- Monsieur **Youssouph COULIBALY**, N°Mle 0110.797-F, Administrateur des Arts et de la Culture ;

6. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Dandéresso:

- Commissaire de Police **Birama KEMENANY** ;

7. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Kignan :

- Monsieur **Django CAMARA**, N°Mle 0152.841-H, Administrateur des Ressources humaines ;

8. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Lobougoula:

- Monsieur **Seydou COULIBALY**, N°Mle 0122.821-V, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

9. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Niono :

- Commissaire de Police **Maïmouna M SISSOKO** ;

10. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Sokolo :

- Sous-lieutenant **Cheick Oumar SAMASSEKOU** ;

11. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Ténenkou:

- Commissaire de Police **Ousmane DIAMOUTENE** ;

12. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Toguéré-Coumbé :

- Capitaine **Boncana MAIGA** ;

13. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Goundam:

- Commissaire de Police **Modibo TRAORE** ;

14. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Niafunké:

- Monsieur **Abdoulaye Ousmane KONARE**, N°Mle 0121.141-K, Administrateur des Ressources humaines ;

15. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Léré :

- Lieutenant **Ibrahima GASSAMBA** ;

16. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Ouattagouna :

- Capitaine **Boubacar DOUMBIA** ;

17. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Soni Aliber:

- Sous-lieutenant **Moussa SIDIBE** ;

18. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Gabéro :

- Sous-lieutenant **Sidiki BOITE** ;

19. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Kidal :

- Monsieur **Ogotémélou DOLO**, N°Mle 0158.828-L, Administrateur des Ressources humaines ;

20. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle d'Abeïbara :

- Commissaire de Police **Ibrahima DANFAGA**

21. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Tessalit :

- Commissaire de Police **Seydou TRAORE** ;

22. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Fom-Elba:

- Capitaine **Adama Seydou** ;

23. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle d'Al-Ourche:

- Lieutenant **Aboubacar Mohamedine MAIGA** ;

24. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Ménaka :

- Monsieur **Amadou BAYOKO**, N°Mle 0130.008-L, Administrateur des Arts et de la Culture ;

25. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle d'Andéramboukane :

- Lieutenant **Bourama SIDIBE** ;

26. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Dilly :

- Capitaine Sapeur-pompier **Siramadi DEMBELE** ;

27. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Mourdiah:

- Capitaine Sapeur-pompier **Bourama FOFANA** ;

28. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Guiré :

- Sous-lieutenant **Moriba SAMAKE** ;

29. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Kolondiéba:

- Monsieur **Sékou DEMBELE**, N°Mle 0110.813-Z, Administrateur des Arts et de la Culture ;

30. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Garalo :

- Lieutenant **Kadiatou Mohamed KONATE** ;

31. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Kadiana :

- Madame **Kadiatou KEITA**, N°Mle 0121.172-W, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

32. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de M'Pessoba:

- Monsieur **Al hassane SARR**, N°Mle 0146.054-W, Administrateur des Arts et de la Culture ;

33. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Tominian:

- Commissaire de Police **Abdrahamane SERY** ;

34. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Kimparana:

- Lieutenant **Sadou AYKAGA** ;

35. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Douentza:

- Monsieur **Aly OULDAHMED BABY**, N°Mle 0153.098-A, Administrateur civil ;

36. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Boré :

- Lieutenant Sapeur-pompier **Abdramane DOUMBIA** ;

37. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Boni :

- Commandant Sapeur-pompier **Kabaye COULIBALY** ;

38. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Kendié :

- Sous-lieutenant **Abdoulaye KANTE** ;

39. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Diallassagou :

- Sous-lieutenant **Siaka TRAORE** ;

40. Deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Sokoura :

- Capitaine **Modibo DIARRA**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY**

**DECRET N°2026-0084/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE
LA REGION DE DOUMENTZA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0944/P-RM du 31 décembre 2014 fixant le cadre organique des Services propres de la Région ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Massa SANGARE**, N°Mle 0111.924-L, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral, est nommé **Gouverneur** de la Région de Douentza.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2023-0725/PT-RM du 30 novembre 2023, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY**

**DECRET N°2026-0085/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION DE PREMIERS
ADJOINTS AUX PREFETS DE CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des Circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2014-0945/P-RM du 31 décembre 2014 fixant le cadre organique des services propres du Cercle ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de :

1. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Kéniéba :

- Monsieur **Abocar Ibrahim CISSE**, N°Mle 0124-963.D, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

2. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Siby :

- Lieutenant Sapeur-pompier **Nouhoum SAYE** ;

3. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Ségou :

- Monsieur **Daouda DIAMOUTENE**, N°Mle 0141.327-Z, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

4. Premier adjoint au Préfet du Cercle d'Ansongo :

- Monsieur **Bemba TOUNKARA**, N°Mle 0129.140-A, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

5. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Bougouni :

- Monsieur **Makan BOUGOUDOGO**, N°Mle 0141.330-C, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

6. Premier adjoint au Préfet du Cercle de Koutiala :

- Monsieur **Salif OUMAROU**, N°Mle 0133.531-P, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

7. Premier adjoint au Préfet du Cercle de San :

- Monsieur **Salif TRAORE**, N°Mle 0130.322-T, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY**

**DECRET N°2026-0086/PT-RM DU 19 FEVRIER 2026
FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES
TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT
ET DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET
NUISANCES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°96-050 du 21 février 1996 portant principes
de constitution et de gestion du domaine des Collectivités
territoriales ;

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de
l'eau ;

Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux
installations classées pour la protection de
l'Environnement ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant
principes fondamentaux de l'organisation administrative
du Territoire ;

Vu la Loi n°2014-024 du 3 juillet 2014 portant interdiction
de la production, de l'importation et de la
commercialisation des sachets plastiques non
biodégradables en République du Mali ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée,
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021, modifiée, relative
aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut
particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création
des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°2025-038 du 15 août 2025 portant loi organique
relative aux lois de Finances ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre
2020, modifiée, portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant
les modalités de gestion des déchets solides ;

Vu le Décret n°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant
les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;

Vu le Décret n°07-135/P-RM du 16 avril 2007 fixant la
liste des déchets dangereux ;

Vu le Décret n°09-584/PM-RM du 29 octobre 2009 portant
création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la
Déconcentration de l'Environnement et de
l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant
régime financier spécifique des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe le détail des
compétences transférées de l'Etat aux Communes, aux
Régions et au District de Bamako en matière
d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et
Nuisances.

Article 2 : La répartition des ouvrages et équipements
d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et
Nuisances entre les différents niveaux des Collectivités
territoriales se fait en fonction de l'intérêt de la Commune,
de la Région ou du District. L'intérêt de la Commune, de
la Région ou du District pour un investissement est
déterminé en fonction de sa localisation ainsi que de ses
utilisateurs.

Article 3 : Les ouvrages et équipements de gestion des
déchets existants sont dévolus à la Collectivité territoriale
dans laquelle ils sont installés sur décision du Gouverneur
de Région ou du District.

Article 4 : Les Collectivités territoriales exercent leurs
compétences spécifiques dans le respect des textes régissant
le domaine de l'Assainissement et de Lutte contre les
Pollutions et Nuisances et des prérogatives des services
techniques de l'Etat en la matière.

Article 5 : Les Communes, les Régions et le District de
Bamako, dans l'exercice de leurs compétences spécifiques,
bénéficient de l'appui-conseil des services déconcentrés
régionaux et subrégionaux du Ministère en charge de
l'Environnement et de l'Assainissement.

Article 6 : L'Etat met annuellement à la disposition des Communes, des Collectivités territoriales Régions et de la Collectivité territoriale District de Bamako, sous forme de subvention, les ressources nécessaires à l'exercice effectif des compétences transférées.

Article 7 : Les fonds, issus des taxes et redevances perçues par les Collectivités territoriales, en matière d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances, sont exclusivement utilisés pour la mise en œuvre des programmes d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 8 : La Commune assure la maîtrise d'ouvrage du service public d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances.

A ce titre, elle exerce les compétences ci-après :

- l'élaboration et la mise en œuvre des outils de planification relatifs à l'Assainissement et à la Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- l'élaboration et l'application des textes communaux (arrêtés, décisions et circulaires) en matière d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- l'application des lois et règlements en matière d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière d'Assainissement ;
- la mise en place d'un Service communal d'Assainissement (recrutement, prise en charge et gestion du personnel d'appui) ;
- l'organisation et le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans l'Assainissement ;
- l'éducation et la communication en matière d'assainissement ;
- la création et la dynamisation du cadre de concertation en matière d'Assainissement, en vue d'assurer la coordination des interventions ;
- l'organisation et la maîtrise d'ouvrage des filières des déchets ;
- la participation à la coordination sous-sectorielle au niveau régional concernant l'Assainissement ;
- la réalisation d'ouvrages d'Assainissement autonomes dans les lieux publics ;
- la réalisation d'ouvrages d'Assainissement collectifs (aménagement de stations de traitement de boues de vidange, de construction et réhabilitation des égouts et de réseaux de mini-égouts, dépôts de transit, décharges) ;
- la promotion de la valorisation des déchets ;
- la création et la sécurisation des espaces pour les dépôts de transit des déchets solides ;
- la réalisation et l'équipement des dépôts de transit répondant aux normes ;

- l'identification des zones à risques et la préparation des plans d'investissement prioritaires en matière de gestion des eaux pluviales ;
- la réalisation, l'entretien et la maintenance des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales ;
- la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- le suivi de la gestion des déchets spéciaux.

Article 9 : La Région assure la maîtrise d'ouvrage en matière de Lutte contre les Pollutions et Nuisances.

A ce titre, elle exerce les compétences ci-après :

- l'élaboration de la composante de Lutte contre les Pollutions et Nuisances du plan de développement de la Région ;
- l'organisation et le renforcement des capacités des acteurs régionaux en matière de Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- le suivi de la gestion des déchets spéciaux ;
- la participation à la coordination sous-sectorielle au niveau national concernant la Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions en matière de Lutte contre les Pollutions et Nuisances conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- l'éducation et la communication en matière de Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- l'application de la réglementation et des normes en matière de construction, d'utilisation et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de lutter contre les Pollutions et Nuisances ;
- l'organisation de la gestion des boues de vidange ;
- la réalisation des centres d'enfouissement techniques en vue de lutter contre les Pollutions et Nuisances ;
- le suivi-évaluation des actions de Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- l'organisation de la valorisation des déchets au niveau des centres d'enfouissement techniques ;
- l'organisation de la coordination sous-sectorielle, en rapport avec les communes qui la composent, en matière de Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- la mise en cohérence des plans et programmes des communes en matière de Lutte contre les Pollutions et Nuisances.

Article 10 : Le District de Bamako exerce les compétences ci-après, en matière d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances :

- l'élaboration et la mise en œuvre des outils de planification relatifs à l'Assainissement et à la Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- l'élaboration et l'application de textes en matière d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;

- l'application des lois et règlements en matière d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- la mise en place d'un service d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances (recrutement, prise en charge et gestion du personnel d'appui) ;
- l'organisation et le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans l'Assainissement et la Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- l'éducation et la communication en matière d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;
- la création de cadre de concertation en matière d'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances, en vue d'assurer la coordination des interventions ;
- l'organisation et la maîtrise d'ouvrage des filières des déchets ;
- la réalisation d'ouvrages d'Assainissement autonomes dans les lieux publics ;
- la réalisation d'ouvrages d'Assainissement collectifs (aménagement de stations de traitement de boues de vidange, de construction et réhabilitation des égouts et de réseaux de mini-égouts, dépôts de transit, décharges) ;
- la promotion de la valorisation des déchets ;
- la création et la sécurisation des espaces pour les dépôts de transit des déchets solides ;
- la réalisation et l'équipement des dépôts de transit répondant aux normes ;
- l'identification des zones à risques et la préparation des plans d'investissement prioritaires en matière de gestion des eaux pluviales ;
- la réalisation, l'entretien et la maintenance des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales ;
- le suivi de la gestion des déchets spéciaux ;
- la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la participation à la coordination sous-sectorielle au niveau national concernant l'Assainissement et la Lutte contre les Pollutions et Nuisances.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent décret abroge le Décret n°2014-0572/P-RM du 22 juillet 2014 fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales dans le domaine de l'Assainissement et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances.

Article 12 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**DECRET N°2026-0087/PT-RM DU 20 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE DE RADIO ET
TELEVISION DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°2015-036/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°2015-624/P-RM du 06 octobre 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Yaya KONATE**, N°Mle 0109.592-L, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Directeur général** de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**DECRET N°2026-0088/PT-RM DU 20 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Badou Hasseye TRAORE**, Juriste, est nommé **Conseiller spécial** du Président de la Transition, Chef de l'Etat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0089/PT-RM DU 25 FEVRIER 2026
FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE
L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE
INDUSTRIELLE DU CENTRE DU MALI
FARATCHI-CO-SA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 30 janvier 2014, modifié, relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique en République du Mali;

Vu la Loi n°92-002 du 27 février 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-016 du 27 février 2012, modifiée, portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2026-001/PT-RM du 25 février 2026 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société Industrielle du Centre du Mali FARATCHI-CO-SA ;

Vu le Pacte d'actionnaire entre la République du Mali et la Société Auxin Holdings (Hong Kong) Limited signé le 14 novembre 2024 ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société industrielle du Centre du Mali FARATCHI-CO-SA, en abrégé « SICM FARATCHI-CO-SA ».

Article 2 : La participation de l'Etat au capital social de la Société industrielle du Centre du Mali FARATCHI-CO-SA est fixée à 51%. Cette participation est libérée en numéraire.

Article 3 : La représentation de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société industrielle du Centre du Mali FARATCHI-CO-SA est assurée par quatre (04) représentants désignés par arrêté interministériel des ministres chargés de la Défenses et des Finances ainsi qu'il suit :

- une (01) personne par le ministre chargé de la Défense ;
- une (01) personne par le ministre chargé des Finances ;
- deux (02) Administrateurs indépendants.

Le ministre chargé de la Défense et le ministre chargé des Finances désignent chacun un (01) Administrateur indépendant.

Article 4 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Mines, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**DECRET N°2026-0090/PT-RM DU 25 FEVRIER 2026
FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES
TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES EN MATIERE DE GESTION DES
RESSOURCES FORESTIERES ET FAUNIQES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale ;

Vu la Loi n°04-005 du 14 janvier 2004 portant création du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune dans les Domaines de l'Etat ;

Vu la Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010, modifiée, déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'Organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du Territoire ;

Vu la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative au Partenariat Public-Privé ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le Foncier agricole ;

Vu la Loi n°2017-52 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2025-038 du 15 août 2025 portant loi organique relative aux lois de Finances ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°00-021/P-RM du 19 janvier 2000 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Conseils de Chasse ;

Vu le Décret n°01-136/P-RM du 23 mars 2001 fixant les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune sauvage dans le domaine faunique de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-091/P-RM du 24 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de la protection de la faune dans les domaines de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-137 (bis)/P-RM du 27 avril 2004 fixant la répartition des recettes perçues à l'occasion de l'exploitation des domaines forestiers et fauniques de l'Etat entre les fonds d'aménagement et de protection des forêts et de la faune et les budgets des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°06-439/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale ;

Vu le Décret n°09-584/PM-RM du 29 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;

Vu le Décret n°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant les modalités et Conditions d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers ;

Vu le Décret 2024-0088/PT-RM du 16 février 2024 portant création des services régionaux et subrégionaux des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière de gestion des ressources forestières et fauniques dans leurs domaines respectifs.

CHAPITRE I : DES DOMAINES FORESTIERS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section 1 : Du domaine forestier de la Commune

Article 2 : Le domaine forestier de la Commune comprend :

- le domaine forestier classé de la Commune constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières, les bois sacrés, les cimetières, les ilots comportant de la végétation et les terres destinées au reboisement compensatoire suite aux grands travaux impactant l'environnement, ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt communal classés au nom de ladite Commune ;

- le domaine forestier protégé de la Commune constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt communal immatriculés au nom de ladite Commune.

Section 2 : Du domaine forestier de la Région

Article 3 : Le domaine forestier de la Région comprend :

- le domaine forestier classé de la Région constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières, les bois sacrés, les cimetières, les îlots comportant de la végétation et les terres destinées au reboisement compensatoire suite aux grands travaux impactant l'environnement ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt régional classés au nom de ladite Région ;

- le domaine forestier protégé de la Région constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt régional immatriculés au nom de ladite Région.

CHAPITRE II : DU DOMAINE FAUNIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 4 : Le domaine faunique de la Commune est constitué par les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier créés dans le domaine forestier de ladite Commune ou concédés à elle par l'Etat.

Article 5 : Le domaine faunique de la Région est constitué par les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier créés dans le domaine forestier de ladite Région ou qui lui sont concédés par l'Etat.

TITRE II : DE LA GESTION DES DOMAINES FORESTIERS ET FAUNIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I : NIVEAU COMMUNE

Article 6 : La Commune assure la gestion de son domaine forestier à travers l'exercice des compétences ci-après :

- **en matière de conservation des eaux et du sol et de protection d'essences forestières :**

- la création de périmètres de protection, de restauration, de reboisement et d'espaces verts ;
- le classement de forêts de protection ;
- la protection intégrale ou partielle d'espèces végétales qu'elle juge utile de protéger dans son ressort territorial ;
- la protection intégrale ou partielle des berges, des plans et cours d'eau ;

- **en matière de conservation du couvert végétal et de forêts de production :**

- le classement de forêts de production en vue d'assurer la constitution et le maintien d'un taux de classement d'au moins 30% du territoire nécessaire à la stabilisation ou l'amélioration du système hydrique et du climat ou pour la satisfaction des besoins du pays en bois ou tout autre produit forestier ;
- la création de jardins botaniques ;
- l'aménagement de forêts du domaine protégé pour la satisfaction des besoins en bois ou tout autre produit forestier ;

- **en matière d'aménagement et de gestion des forêts :**

- l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'aménagement des forêts de la Commune ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des forêts, des périmètres de protection, de restauration, de reboisement, des espaces verts et des jardins botaniques ;
- l'établissement de contrats de concession forestière avec les personnes physiques et morales ;
- la protection et la conservation des superficies destinées aux espaces verts ;

- **en matière de gestion de l'exploitation forestière :**

- la fixation et l'attribution du quota d'exploitation du bois ;
- la délivrance des titres d'exploitation, de transport et de stockage des produits forestiers ;
- la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine forestier dans le respect des normes fixées par l'Etat en la matière ;
- la perception des recettes d'exploitation du domaine forestier ;

- **en matière de gestion de l'exercice des droits d'usage:**

- le contrôle de l'exercice des droits d'usage ;
- la réglementation et la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier protégé ;
- la délivrance de contrats de culture dans le domaine forestier classé ;
- la gestion des feux de brousse ;

Article 7 : La Commune assure la gestion de son domaine faunique à travers l'exercice des compétences ci-après :

- **en matière de conservation de la faune et de son habitat:**

- la création de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement des ranches de gibiers et des zones d'intérêt cynégétique ;
- le classement des aires de protection de la faune ;

· **en matière d'exploitation de la faune et de son habitat:**

- l'établissement de contrat d'amodiation de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique avec les personnes physiques et morales ;
- la délivrance des titres de chasse et de capture ;
- l'organisation du tourisme cynégétique et de l'écotourisme ;
- la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine faunique dans le respect des normes fixées par l'Etat en la matière ;
- la perception des recettes d'exploitation du domaine faunique.

Article 8 : Dans le cadre du contrôle et de la surveillance de ses domaines forestier et faunique, la Commune exerce les compétences ci-après :

- la recherche et la constatation des infractions à la législation et la réglementation forestière et faunique ;
- l'application des textes régissant la conservation et l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat.

Article 9 : En matière d'information, d'éducation, de communication, de planification et de suivi-évaluation, la Commune exerce les compétences ci-après :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, de lutte contre les feux de brousse ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication sur la gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et l'adoption de programmes de gestion de la forêt et de la faune et l'évaluation de leurs impacts en référence à la politique forestière nationale ;
- la coordination des activités des différents intervenants ;
- le suivi et l'évaluation des actions et de leurs impacts ;
- la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II : NIVEAU REGION

Article 10 : La Région assure la gestion de son domaine forestier à travers l'exercice des compétences ci-après :

· **en matière de conservation des eaux et du sol et de protection d'essences forestières :**

- la création de périmètres de protection, de restauration, de reboisement et d'espaces verts ;
- le classement de forêts de protection ;

- la protection intégrale ou partielle d'espèces végétales qu'elle juge utile de protéger dans son ressort territorial ;
- la protection intégrale ou partielle des berges, des plans et cours d'eau ;

· **en matière de conservation du couvert végétal et de forêts de production :**

- le classement de forêts de production en vue d'assurer la constitution et le maintien d'un taux de classement d'au moins 30% du territoire nécessaire à la stabilisation ou l'amélioration du système hydrique et du climat ou pour la satisfaction des besoins du pays en bois ou tout autre produit forestier ;
- la création de jardins botaniques ;
- l'aménagement de forêts du domaine protégé pour la satisfaction des besoins en bois ou tout autre produit forestier ;

· **en matière d'aménagement et de gestion des forêts :**

- l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'aménagement des forêts de la Région ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des forêts, des périmètres de protection, de restauration, de reboisement, des espaces verts et des jardins botaniques ;
- l'établissement de contrats de concession forestière avec les personnes physiques et morales ;
- la protection et la conservation des superficies destinées aux espaces verts ;

· **en matière de gestion de l'exploitation forestière :**

- la fixation et l'attribution du quota d'exploitation du bois ;
- la délivrance des titres d'exploitation, de transport et de stockage des produits forestiers ;
- la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine forestier dans le respect des normes fixées par l'Etat en la matière ;
- la perception des recettes d'exploitation du domaine forestier ;

· **en matière de gestion de l'exercice des droits d'usage:**

- le contrôle de l'exercice des droits d'usage ;
- la réglementation et la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier protégé ;
- la délivrance de contrats de culture dans le domaine forestier classé ;
- la gestion des feux de brousse.

Article 11 : La Région assure la gestion de son domaine faunique à travers l'exercice des compétences ci-après :

· **en matière de conservation de la faune et de son habitat:**

- la création de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement des ranches de gibiers et des zones d'intérêt cynégétique ;
- le classement des aires de protection de la faune ;

• **en matière d'exploitation de la faune et de son habitat:**

- l'établissement de contrat d'amodiation de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique avec les personnes physiques et morales ;
- la délivrance des titres de chasse et de capture ;
- l'organisation du tourisme cynégétique et de l'écotourisme ;
- la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine faunique dans le respect des normes fixées par l'Etat en la matière ;
- la perception des recettes d'exploitation du domaine faunique.

Article 12 : Dans le cadre du contrôle et de la surveillance de ses domaines forestier et faunique, la Région exerce les compétences ci- après :

- la recherche et la constatation des infractions à la législation et la réglementation forestière et faunique ;
- l'application des textes régissant la conservation et l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat.

Article 13 : En matière d'information, d'éducation, de communication, de planification et de suivi- évaluation, la Région exerce les compétences ci-après :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, de lutte contre les feux de brousse ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication sur la gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et l'adoption de programmes de gestion de la forêt et de la faune et l'évaluation de leurs impacts en référence à la politique forestière nationale ;
- la coordination des activités des différents intervenants ;
- le suivi et l'évaluation des actions et de leurs impacts ;
- la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III : NIVEAU DISTRICT DE BAMAKO

Article 14 : Le District de Bamako exerce les compétences énumérées ci-après en matière de gestion forestière :

• **en matière de conservation des eaux et du sol :**

- la création de périmètres de protection, de restauration, de reboisement et d'espaces verts ;
- le classement de forêts de protection ;

• **en matière d'aménagement et de gestion des forêts :**

- l'élaboration et la mise en œuvre du programme de reboisement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des périmètres de protection, de restauration, de reboisement, des espaces verts et des jardins botaniques ;
- la protection et la conservation des superficies destinées aux espaces verts.

Article 15 : En matière d'information, d'éducation, de communication, de planification et de suivi- évaluation, le District de Bamako exerce les compétences ci- après :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de lutte contre la désertification, de lutte contre les feux de brousse ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication sur la gestion durable des ressources forestières ;
- l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de programmes de gestion de la forêt et de la faune et l'évaluation de leurs impacts en référence à la politique forestière nationale ;
- la coordination des activités des différents intervenants ;
- le suivi et l'évaluation des actions et de leurs impacts ;
- la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les Collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des textes régissant la gestion des ressources forestières et fauniques et des prérogatives des services techniques de l'Etat en la matière.

Article 17 : Les Communes, les Régions et le District de Bamako, dans l'exercice de leurs compétences spécifiques, bénéficient de l'appui-conseil des services déconcentrés régionaux et subrégionaux de la Direction centrale chargée de la gestion des ressources forestières et fauniques.

Article 18 : L'Etat met à la disposition des Communes, des Régions et du District de Bamako les ressources humaines, financières et matérielles liées aux compétences transférées.

Article 19 : Le présent décret abroge le Décret n°2018-0079/P-RM du 29 janvier 2018 fixant le détail des compétences de l'Etat transférées aux Collectivités territoriales en matière de gestion des ressources forestières et fauniques.

Article 20 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY**

**Le ministre de l'Agriculture,
Ibrahima SAMAKE**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Youba BA**

**DECRET N°2026-0091/PT-RM DU 25 FEVRIER 2026
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0132/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Daouda SAGARA** est nommé **Chef d'Etat-major adjoint** de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°499/CKT en date du 30 décembre 2022, il a été créé une association dénommée : « A.N.I. ».

But : Sensibiliser les populations sur toutes questions relatives au développement ; faciliter les contacts entre les jeunes entrepreneurs, femmes et les partenaires nationaux et étrangers ; mettre à la disposition des jeunes et les femmes dans la mesure du possible, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à son développement ; œuvrer pour la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ; œuvrer pour la protection de l'environnement ; contribuer au développement social, économique et culturel des populations du Mali en général et du sahel du Mali en particulier ; mener des actions citoyennes dans le domaine de la paix, la cohésion sociale et la bonne gouvernance

Siège Social : Kalaban-Coro près de la Mairie (Commune rurale de Kalaban-Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Marie Claire Mariame Diawara

Secrétaire général : Toumani SANGARE

Commissaire au compte : Fatoumata KONE

Secrétaire administratif : Fatoumata DIAWARA

Trésorier général : Chaka TRAORE

Secrétaire aux comptes : Nana DIABY

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant : Lassana DIAWARA

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Sadio SYLLA

Secrétaire au développement : Joseph SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Sydney HAIDARA

Suivant récépissé n°0055/G-DB-CAB en date du 05 février 2026, il a été créé une association dénommée : « Association SIGUIDA DEMISEW NI OU BAW », en abrégé (ASDB).

But : Offrir aux enfants des quartiers urbains un accès à une éducation de qualité et à des activités d'épanouissement à travers le soutien scolaire, des activités culturelles et artistiques ; contribuer à la promotion de l'Enfant, de la Femme et de la Famille ; etc.

Siège Social : Bamako, Bamako-Coura ; Rue Dakar, Porte 81.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Awa TOURE

Vice-président : Bimba TRAORE

Secrétaire administratif : Alhousseyni DIALLO

Trésorière : Bintou DIARRA

1ère Organisateur : Fatoumata Bintou TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata TOURE

Secrétaire à la communication : Andréa CAMARA

Secrétaire aux conflits : Denise DIARRA

Secrétaire chargé des questions culturelles, de l'inclusion et de l'intégration : Mohamed CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Niamey TRAORE

Suivant récépissé n°0060/G-DB-CAB en date du 09 février 2026, il a été créé une association dénommée : « Association de la Septième Promotion du Département d'Arabe de l'Université Yambo OUOLOGUEM de Bamako ».

But : Planifier et réaliser collectivement des projets et activités ; maintenir la communication la solidarité et l'esprit de groupe dans la vie professionnelle et après les études ; etc.

Siège Social : Bamamko, Bacodjicoroni ; Rue : 627, Porte 1757.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Youssouf A DEGOGA

Secrétaire général : Youba COULIBALY

Secrétaire administratif : Hamidou SAVADOGO

Secrétaire à l'organisation : Seckou Mazourou COULIBALY

Secrétaire aux projets : Hawa DAMA

Secrétaire à l'information et à la presse : Hamidou CAMARA

Trésorier général : Diakaridia SANGARE

Commissaire aux comptes : Daouda DEMBELE

Secrétaire à l'éducation aux arts et à la culture :
Mohamed COULIBALY

Secrétaire à la promotion de la famille et de l'enfant :
Safiatou YALCOUE

Secrétaire à l'adhésion : Wassa COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Modibo WAGUE

Secrétaire aux conflits : Moctar COULIBALY

Suivant récépissé n°2026-001/P-CD en date du 04 février 2026, il a été créé une association dénommée : « Association Fondation SHAHIDA ».

But : Aide humanitaire ; éducation ; santé publique ; autonomisation économique ; participer à la consolidation de la paix.

Siège Social : Hamdallaye.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président Fondateur : Boubacar H TOURE

Membres :

- Alhadji O TOURE ;
- Fatoumata KONTAO ;
- Nana HAMADOUN ;
- Aissatou CAMARA ;
- Hamadoun TOURE ;
- Mahamoudou Sidi TOURE ;
- Abdrahamane HAIDARA ;
- Dramane MAIGA ;

Suivant récépissé n°0040/G.DB-CAB en date du 26 janvier 2026, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement de N'Teguedo-Samassebougou », en abrégé (ADSN).

But : Contribuer au développement socio-économique culturel et environnemental du quartier de N'Teguedo-Samassébougou.

Siège Social : Bamako, N'Teguedo-Samassébougou : près de la clinique médicale "Le Zénith".

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Souleymane KAMATE

Vice-président : Ibrahime SANGARA

1er Vice-président : Souleymane SAGARA

2ème Vice-président : Ibrahima COULIBALY dit Vieux

3ème Vice-président : Arouna DOUMBIA

Secrétaire général : Seydou DEMBELE

Secrétaire général 1er adjoint : Drissa SANGARE

Secrétaire général 2ème adjoint : Seydou GOITA

Secrétaire général 3ème adjoint : Souleymane SIDIBE

Trésorier : Baba Sagara

Trésorier adjoint : Abdoulaye NIARE

Secrétaire à la Communication : Sedou DEMBELE

Secrétaire à la Communication adjoint : Bourama DIARRA

Secrétaire à l'environnement : Sambou COULIBALY

Secrétaire à l'environnement 1er adjoint : Adama KARAMBE

Secrétaire à l'environnement 2ème adjoint : Bemba KARAMBE

Secrétaire aux affaires sociales : Amadou KARAMBE

Secrétaire aux affaires sociales 1er adjoint : Sory Ibrahima SOW

Secrétaire aux affaires sociales 2ème adjoint : Younoussa MAIGA

Secrétaire aux affaires sociales 3ème adjoint : Sidi DIARRA

Secrétaire aux conflits : Cheickna MAGADJI

Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Bourama FOFANA

Secrétaire aux conflits 2ème adjoint : Mory SOUMOUNOU

Secrétaire aux conflits 3ème adjoint : Kaaba COULIBALY

Secrétaire aux conflits 4ème adjoint : Bourama DICKO

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar SAGARA

Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint :
Ousmane MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjoint :
Mahamadou SACKO

Secrétaire aux relations extérieures 3ème adjoint : Ladj
COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Drissa DRABO

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Fousseyni
DIARRA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Bafing
DIARRA

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Sadio
TRAORE

Secrétaire à la jeunesse et du Sport : Baba
SOMOUNOU

Secrétaire à la jeunesse et du Sport 1er adjoint : Sékou
TRAORE

Secrétaire à la jeunesse et du Sport 2ème adjoint :
Mahamadou SEMEGA

Secrétaire à la jeunesse et du Sport 3ème adjoint :
Abdoulaye SAGARA

Secrétaire aux affaires des femmes : Mme DEMBELE
Assitan DIARRA

1ère Secrétaire aux affaires des femmes : Tenimba
NIARE

2ème Secrétaire aux affaires des femmes : Mme
SANGARE Tanti

Suivant récépissé n°0340/G.DB-CAB en date du 13 juin
2023, il a été créé une association dénommée : «
Association Féminine Mali, Afrique et Ailleurs», en abrégé
(A.F.M.A.A).

But : Contribuer à la protection des droits des migrants et
des expulsées dans le pays d'origine, les pays de transit et
de destination ; promouvoir la justice sociale, la paix, la
démocratie et la liberté de circulation, ; etc.

Siège Social : Bamako, Djélibougou ; Rue : 265, Porte :
65.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mariam SAWADOGO

Secrétaire générale : Aissata SOUMAORO

Trésorière : Diory TRAORE

Interlocutrice regroupement femmes : Safiatou WAGUE

Interlocuteur paysans et pêcheurs : Bourema DIALLO

Interlocutrice maternité Sokutandala : Anna CISSE

Suivant récépissé n°0771/G.DB-CAB en date du 15
octobre 2025, il a été créé une association dénommée : «
Association JIGI SEME YÔRÔ DES FEMMES DE
MISSABOUGOU », en abrégé (AJSYFM).

But : Entreprendre des activités en vue de l'autonomisation
de la femme ; soutenir les actions des pouvoirs publics
allant dans le sens de l'autonomisation de la femme ; lutter
contre les violences basées sur le genre, ; etc.

Siège Social : Bamako, Missabougou ; en face de l'Ecole
Privée Hayat School.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Fatoumata KOURESSI

Vice-présidente : Aïssata TRAORE

Secrétaire administrative : Sabine SOMBORO

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata BAH

Trésorière générale : Kadiatou TRAORE

Trésorière générale adjointe : Fatoumata T DIALLO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Rokia
KEITA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe :
Kadiatou KONARE

Secrétaire au développement Economique et Social :
Aïssata DEMBELE

Secrétaire à l'Education et à la Culture : Hawa
COULIBALY

Secrétaire à la Communication et à l'Information :
Oumou DIAKITE

**Secrétaire à la Communication et à l'Information
adjointe** : Mariam TALL

Secrétaire à la Formation et à la Promotion de la Jeune Fille : Fatoumata O SACKO

Commissaire aux comptes : Mariam FOFANA

Secrétaire aux conflits et à la Médiation : Aïssata DIARRA

Suivant récépissé n°0057/G.DB-CAB en date du 05 février 2026, il a été créé une association dénommée : « Réseau Malien des Jeunes sur les Zones Humides », en abrégé (REMAJEZOH).

But : Contribuer à une plus grande participation des acteurs de la Société civile, particulièrement les jeunes, à la protection, à la sauvegarde et à la conservation des zones humides, ; etc.

Siège Social : Bamako, Torokorobougou ; Rue : 326, Porte : 345.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa Salif DEMBELE

Secrétaire administratif : Kadiatou DOUMBIA

Trésorière : TENE Aïssata KAYA

Commissaire au compte : Abdoulaye DRAME

Commissaire au compte adjointe : Mariam KANE

Suivant récépissé n°213/CKTI en date du 30 août 2024, il a été créé une association dénommée : « Association des Conducteurs de l'Agence Elfarouk et Collaborateur », en abrégé (ACACO).

But : Défendre les intérêts des conducteurs ; œuvrer pour l'épanouissement des conducteurs ; etc.

Siège Social : Kati - Koko

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Boubacar BATHILY

Secrétaire général adjoint : Abdou MARICO

Secrétaire administratif : Souleymane KANTE

Trésorier général : Drissa BAGAYOKO

Commissaire aux comptes : Moussa DIAKITE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Boubacar BAGAYOGO

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint : Dejika TRAORE

Secrétaire aux revendications : Boubacar SOW

Secrétaire aux revendications adjoint : Diakaridia DIARRA

Secrétaire au développement : Ousmane KONATE

Secrétaire aux relations extérieures : Pierre COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mariam SANGARE

Commissaire aux confits : Tiékora TRAORE

Commissaire aux confits adjoint : Hawa DIAKITE

Secrétaire aux sports : Makan DIARRA

Secrétaire aux sports adjoint : Drissa DIARRA

Suivant récépissé n°0861/G.DB-CAB en date du 05 décembre 2025, il a été créé une association dénommée : « SOS MEDECINS ».

But : Contribuer au renforcement du système de santé et à l'amélioration de la santé de la population malienne ; faciliter l'accès aux soins de santé pour tous au Mali ; etc.

Siège Social : Bamako, Niamakoro ; Rue : 456, Porte : 245.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Djibril TANGARA

Secrétaire général : Mamadou SYLLA

Secrétaire administratif : Fousseyni DIALLO

Trésorier général : Bachinou DIARRA

Trésorier général adjoint : Minata KONE

Secrétaires à l'organisation :

- Nicodème DONOU
- Boureima GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures : Mamoud KEITA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoul Aziz MAIGA

Secrétaire à l'information : Salimata DIARRA

Secrétaire aux conflits : Kadiatou TANGARA